

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par

M. de Mazières, Mme Duby-Muller, M. Herbillon et M. Riester

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'habilitation seule valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur.

À l'heure où dans tous les domaines, la mutualisation et le partenariat sont salués, il ne paraît pas judicieux d'introduire cette disposition qui de plus ne paraît pas utile.

En effet, l'article L. 523-4 du code du Patrimoine encadre déjà, en matière de diagnostic, le cadre territorial d'intervention des collectivités et il revient à l'État d'autoriser une fouille archéologique.